

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° 2023/02446 du 05 JUIL. 2023

**déclarant d'utilité publique
le projet de transport collectif en site propre dénommé « TCSP Sénia-Orly »
sur les communes de Thiais, Orly et Rungis (94) et de Paray-Vieille-Poste (91).**

**La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.121-1 et suivants, L.122-6 et R.121-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° INTA2104596D du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la délibération n°20220217-050 du 17 février 2022 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités approuvant le schéma de principe et le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de TCSP Sénia-Orly ;

VU le bilan de la concertation présentant les résultats de la concertation préalable qui s'est déroulée du 22 septembre au 3 novembre 2014 ;

VU la décision n°DRIEE-SDDTE-2017-224 en date du 15 novembre 2017 dispensant de la réalisation d'une étude d'impact ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2022/03938 du 24 octobre 2022 portant ouverture d'une enquête publique, du 7 novembre 2022 au 8 décembre inclus, préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet de transport collectif en site propre dénommé « TCSP Sénia-Orly » sur les communes de Thiais, Orly et Rungis (94) et de Paray-Vieille-Poste (91) ;

VU le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU le rapport et les conclusions de Madame Nicole SOILLY, commissaire enquêteur, en date du 25 janvier 2023, formulant un avis favorable ;

VU le courrier en date du 3 mars 2023 de Monsieur Laurent PROBST directeur général d'Île-de-France Mobilités, sollicitant un arrêté déclarant d'utilité publique le projet de transport collectif en site propre dénommé « TCSP Sénia-Orly » sur les communes de Thiais, Orly et Rungis (94) et de Paray-Vieille-Poste (91) ;

Considérant que le prolongement de la ligne existante de transports en commun en site propre (TCSP) 393 Thiais Pompadour – Sucy-Bonneuil de son actuel terminus jusqu'à l'aéroport d'Orly, répondra à de nouveaux besoins liés à la construction de nouveaux logements, bureaux et équipements avec la ZAC Chemin des Carrières, ZAC du Sénia-Orly, le projet d'ADP Parcs en scène ;

Considérant l'amélioration de l'offre de service par une meilleure connexion avec les lignes de transports existantes dans le territoire (TGV, RER, métro) et la desserte des pôles d'échanges de l'aéroport d'Orly ;

Considérant que le projet de « TCSP Sénia-Orly » offrira un confort et un service de qualité avec une amplitude et une fréquence élevées, une vitesse régulière et des stations et espaces publics accessibles ;

Considérant que la réalisation du projet nécessite des atteintes à la propriété privée qui ne concernent pas de propriétés bâties ;

Considérant que le projet ne présente pas un coût excessif compte tenu des conditions de sa réalisation et des répartitions de son financement entre les diverses entités qui le financent ;

SUR propositions des Secrétaires Généraux des préfectures du Val-de-Marne et de l'Essonne,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er}

Est déclaré d'utilité publique, au profit d'Île-de-France Mobilités, le projet de bus en site propre dénommé « TCSP Sénia – Orly » situé sur le territoire des communes de Thiais, Orly et Rungis (94) et de Paray-Vieille-Poste (91).

Est annexé au présent arrêté :

- le plan général des travaux

ARTICLE 2

Île-de-France Mobilités est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les emprises foncières nécessaires à la réalisation de ce projet, conformément au plan général des travaux annexé au présent arrêté.

Ces expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Ce délai pourra être prorogé dans les conditions prévues par l'article L.121-5 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3

Lorsqu'elles font partie d'une copropriété, les emprises expropriées seront retirées de la propriété initiale conformément à l'article L 122-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Thiais, Orly et Rungis (94) et Paray-Vieille-Poste (91) pendant un mois. L'accomplissement de cette mesure incombe aux maires de Thiais, Orly, Rungis (94) et Paray-Vieille-Poste (91), qui en certifieront l'affichage.

Il fera l'objet d'une mention publiée dans un journal diffusé dans le département du Val-de-Marne et de l'Essonne.

Le présent arrêté produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des précédentes formalités, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Il sera également mis en ligne sur le portail des services de l'État aux adresses suivantes :

- **Préfecture du Val-de-Marne** :

<https://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-ouverture-d-Enquetes-Publiques>

- **Préfecture de l'Essonne** :

www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme/Amenagement.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois courant à compter de sa publication.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé devant l'autorité qui suspend le délai contentieux s'il est formé dans le délai de deux (2) mois.

ARTICLE 6

Les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Essonne et du Val-de-Marne, la Sous-préfète de L'Haÿ-les-Roses, le Sous-préfet de Palaiseau, les maires de Thiais, Orly et Rungis (94) et Paray-Vieille-Poste (91) et le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Val-de-Marne et de l'Essonne.

La Préfète du Val-de-Marne



Sophie THIBAUT

Le Préfet de l'Essonne



Bertrand GAUME